



WWW.SWISSCHESS.CH

MOTIONS DU CC EN VUE DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 11 ET 49 DES STATUTS

Il est demandé à l'Assemblée des délégués de modifier l'article 49 des statuts sur les cotisations, afin d'y mentionner la nouvelle taxe de licence et le nouveau délai d'inscription des membres à fin janvier. De plus, la fixation d'une réduction de cotisation pour les membres d'une même famille doit être de la compétence du CC.

Les modifications proposées constituent la suite logique de la taxe de licence nouvellement introduite. Le délai pour l'inscription des membres doit être fixé à fin janvier au plus tard, afin que la licence soit valable pour une année civile.

Une réduction de la cotisation de exactement 50% pour les membres d'une même famille ne correspond pas aux économies réalisées en évitant l'envoi d'une Revue suisse des échecs. Un changement dans ce sens a été réalisé au niveau des cotisations en vigueur, approuvées lors de l'Assemblée de délégués de l'an dernier.

Article 11 (Modifications en italique et soulignées, passages supprimés biffés)

11 Les sections sont tenues de communiquer: (...)

• les arrivées et les départs au fur et à mesure qu'ils se produisent, au moyen de la formule officielle de mutation; cette formule doit être remplie complètement pour les nouveaux venus (le CC décide la date de remise)

Article 49 (Modifications en italique et soulignées, passages supprimés biffés)

49 Les cotisations annuelles <u>et les taxes de licence</u> servent à atteindre les buts de la Fédération. Elles sont fixées chaque année par l'AD.

Le CC peut décider de conditions particulières pour la cotisation des jeunes gens de moins de 20 ans, ainsi que pour celle des membres d'une même famille.

Les cotisations annuelles font l'objet d'une facture établie par le caissier central sur la base des listes de l'année précédente, mises à jour selon les dernières formules de mutation. Elles sont à payer jusqu'à fin avril. Dès mars la remise des mutations, le caissier central établit des factures les factures sont établies au fur et à mesure des admissions. Les sections et les membres individuels en retard dans le paiement de leurs cotisations seront privés du droit de vote à l'AD. Un membre de plusieurs sections ne paie sa cotisation que par l'intermédiaire de l'une d'entre elles. Un membre annoncé après le 30 juin ne paie que la demi-cotisation annuelle, mais l'entier de sa taxe de licence. Les membres annoncés après le 15 novembre paient la cotisation et la taxe de licence de l'année suivante.

Si plusieurs membres d'une famille appartiennent à la même section, un seul d'entre eux paie la cotisation entière et les autres la demi cotisation. Dans ce cas une seule Revue suisse des échecs sera distribuée par famille.

Les membres d'honneur de la FSE sont dispensés de toute cotisation.